

COMPARAISON

ARRETE MINISTERIEL DU 15-02-2016 / DDAE

Prescriptions générales ISDND relevant de la rubrique n° 2760-2

SUEZ R&V France	
REGION	OCCITANIE
NOM DU SITE	LAMBERT IV - NARBONNE (11)
NOM DU REDACTEUR	ATDx - Version complétée du 19 juin 2017
INTERLOCUTEUR / FONCTION	

Article	REFERENCE AM du 15 février 2016	Chapitre, §	REFERENCE DDAE Domaine / Exigence	CONFORMITE			Commentaires
				Oui	Non	SO	
1	Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues:						
	Biogaz: gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers;			X			
	Casier exploité en mode bioréacteur: est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55;			X			
	Mono-déchets: déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets;			X			
	Déchet à radioactivité naturelle renforcée: déchet issu d'activités industrielles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives;			X			
	Déchet biodégradable: tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton;			X			
	Ordures ménagères résiduelles: déchets des ménages et assimilés collectés en mélange;			X			
	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante: déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés;			X			
	Déchet de plâtre: déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre;			X			
	Déchet ultime: déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri;			X			
	Equivalence entre deux barrières passives d'étanchéité: deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection;			X			
	Gestion passive des lixiviats et du biogaz: mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique;			X			
	Installation de stockage de déchets non dangereux: installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre;			X			
	Installation nouvelle de stockage de déchets non dangereux: une installation autorisée après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;			X			
	Lixiviat: tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci;			X			

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	Période d'exploitation d'un casier: période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier;		X				
	Période de post-exploitation d'un casier: période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents;		X				
	Période de suivi long terme: période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers;		X				
	Période de surveillance des milieux: période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis;		X				
	Réaménagement final: ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée;		X				
	Refus de tri: déchet issu d'une opération de tri effectuée par une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment;		X				
	Zone à exploiter: emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation;		X				
	Zone en cours d'exploitation: zone à exploiter ouverte à la réception des déchets;		X				
	Zone isolée: portion du territoire ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré et n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier.		X				
2	A l'exception des articles 65 et 66, le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production.		X				
	Le préfet peut décider que les articles 8 à 14, l'article 16 (II, III, IV et V), les articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 (à l'exception du contrôle visuel et de l'information en cas de refus), 31, 33-II, 34, 35, les articles 40,47, 48, 49 et les chapitres 4 et 5 du titre V ne sont pas, en tout ou partie, applicable à une installation desservant une zone isolée lorsque le site est destiné à recevoir exclusivement les déchets provenant de cette zone.				X	L'ISDND de Lambert IV n'est pas destinée à recevoir exclusivement des déchets provenant d'une zone isolée au sens de l'arrêté ministériel	
	Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté: – les cavités géologiques profondes stockant des déchets; – les installations de stockage de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux sur le site d'extraction; – les installations stockant des déchets non dangereux: – pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination; ou – pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation; – les installations de stockage de déchets inertes; – les installations de stockage de déchets de sédiments; – les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté; – les bassins de décantation ou de lagunage en fonctionnement; – les épandages sur le sol de déchets ou de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement.				X	La durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV est supérieure à 3 ans	
3	Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.		X				

Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	Commentaires
	<p>Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante; - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri; - les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée; - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant; - les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement; - les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés; - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.); - les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route. 		X			<p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction et les déchets à base de plâtre ne sont pas acceptés sur le site de Lambert IV. Pas de casiers spécifiques dédiés.</p>
4	<p>L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment:</p>		X			
	<ul style="list-style-type: none"> - les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation; - les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7; - la capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation; - la durée de la période d'exploitation; - la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation; - la capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation; - la capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets; - la nature des déchets qui peuvent être stockés; - l'origine géographique des déchets pouvant être admis; - les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz; - casier par casier: <ul style="list-style-type: none"> - la superficie à la base du casier; - la superficie de la couverture du casier; - la hauteur de déchets stockés; - le mode d'exploitation du casier; - la nature des déchets admis. 	DA DT	X			<p>Ces mentions sont définies dans le DDAE.</p>
TITRE II	CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION					
CHAPITRE Ier	Localisation de l'installation et maîtrise foncière					

Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	CONFORMITE			Commentaires
			Oui	Non	SO	
5	EI §3.1.4 EI §3.1.5 EI §3.1.6	Géologie Hydrogéologie Hydrographie	X			Les contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique de l'installation de Lambert IV sont favorables : Au regard des perméabilités rencontrées, les formations constituant l'encaissant de la zone de stockage présentent des capacités de confinement compatibles avec la mise en place d'une installation de stockage de déchets non dangereux. Le niveau de l'eau mesuré dans les piézomètres de contrôle de l'installation est situé au plus haut à 106 mNGF (PZ4L4) soit à plus de 40 m sous le fond de forme du casier 1 et à plus de 65 m sous le fond de forme du casier 2 projeté. Notons que des niveaux d'eau ne sont pas enregistrés systématiquement au niveau des piézomètres = arrivées d'eau ponctuelles et pas de nappe bien établie L'installation de stockage est située en tête du bassin versant de la Combe du Mourel Redon qui correspond à un axe de drainage temporairement en eau lors d'épisodes pluvieux,
	EI §3.1.5	Hydrogéologie	X			L'installation de Lambert IV n'est pas localisée au droit de formations alluvionnaires.
6	EI §3.6 EI §3.1.5.4	Risques Utilisation de la ressource en eau	X			Les risques naturels (inondations, sismicité, mouvement de terrains...) ont été pris en compte dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. L'installation ne présente pas de sensibilité particulière liée au risque sismique et le projet est implanté dans un secteur de sismicité faible. L'installation n'est pas concernée par le risque inondation. Compte tenu de la position du site en tête de bassin versant et des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales, le risque lié à de fortes précipitations est considéré comme faible. Aucune cavité n'est répertoriée au droit du site. De même, aucune faille géologique majeure n'a été identifiée. Les risques d'avalanches n'ont pas été retenus étant donné l'implantation géographique du site. L'installation de Lambert IV est localisée à plus de 4 km des captages d'Alimentation en Eau Potables (AEP) et en dehors de leurs périmètres de protection.
					X	
			X			
	AP CNPN EI § 3.2 EI § 3.4.6	AP CNPN n°2012275-0001 du 10/10/2012 Milieu Naturel Patrimoine	X			L'installation de Lambert IV est soumise à l'arrêté N°2012275-0001 du 10 octobre 2012 de dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces de faune sauvage protégées et de leurs habitats qui prescrit des mesures de compensation assorties d'un plan de gestion qui ont été mis en oeuvre. Aucune extension de Lambert IV n'est envisagée. Aucun site archéologique n'est inventorié sur l'emprise concernée par les installations de Lambert IV. Les installations ne sont pas situées dans le rayon de protection de 500 m des monuments historiques du secteur.
7	AP SUP	AP SUP n°2013200-0002 du 27/08/2013			X	L'installation de stockage de Lambert IV a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-203-001 du 26 août 2013. Dans ce cadre, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par l'arrêté préfectoral n°2013200-0002 du 27 août 2013 pour l'ensemble des parcelles se trouvant à l'intérieur du périmètre de la bande d'isolement des 200 mètres autour de l'installation de stockage de Lambert IV, durant toute la période d'exploitation de l'installation et toute la période de suivi post-exploitation.

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.				X	L'installation de stockage de Lambert IV a été autorisée avant le 1er Juillet 2016. Ainsi les servitudes d'utilité publique et de la bande d'isolement de 50 mètres prévues à l'article 7 ne s'appliquent pas.	
	La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.				X	L'installation de Lambert IV ne dispose pas de casier recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5%.	
	Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.	Annexes DA	Voir bail emphytéotique signé avec la commune de Narbonne du 23 juin 2015. Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation et l'utilisation de la voie d'accès à l'ISDND de Lambert IV (17 mars 2014). Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des moteurs biogaz (17 mars 2014).	X			
	Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant.	Annexes DA	Voir AP SUP n°2013200-0002 du 27/08/2013			X	
CHAPITRE II	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité						
8	La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite «barrière de sécurité passive» constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants: – le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur; – les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			Une barrière de sécurité équivalente est mise en place. Elle a été validée par une tierce-expertise réalisée par l'INERIS en mai 2013. La barrière de sécurité passive est constituée pour le fond de forme des casiers (et sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m) de haut en bas : - d' 1 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s reconstitué, - au moins 5 m de substratum naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s. La barrière de sécurité passive est constituée pour les flancs et au niveau des risbermes des casiers 1 et 2 : - d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s, - au moins 5 m de substratum naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s. 1 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s reconstitué a été mis en place au niveau des risbermes des talus du casier 1. Cependant au vu du contexte hydrogéologique précisé présentant une sensibilité faible et au vu des résultats des calculs d'équivalence de l'INERIS, il n'apparaît pas nécessaire et justifié de mettre en place ce mètre de matériaux supplémentaire au droit des risbermes des talus du casier 2. Le casier 1 a été validé par la DREAL et est en exploitation. La barrière de sécurité passive du casier 2 fera l'objet d'un contrôle externe.
	La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.	Annexes	Etudes de stabilité présentées en annexe du DDAE	X			La stabilité des casiers 1 et 2 a été validée par des calculs de stabilité menés par des bureaux d'étude spécialisés et présentés en annexe du DDAE. Le casier 1 a été validé par la DREAL (unité d'exploitation n°1 et unité d'exploitation n°2).
	Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			Voir ci-dessus
	L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			Voir ci-dessus

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
9	I. – Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé «barrière de sécurité active».	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			
	Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			
	Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			La barrière de sécurité active en flanc de chaque casier est constituée de haut en bas : - d'un géocomposite de drainage et de protection de la géomembrage, - d'une géomembrane PEHD (Polyéthylène Haute densité) d'une épaisseur minimale de 2 mm (ou matériau équivalent).
	Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			La barrière de sécurité active en fond de chaque casier est constituée de haut en bas : - de 0,5 m de matériau drainant d'une perméabilité supérieure à 10 ⁻⁴ m/s et dans lequel des drains horizontaux dimensionnés pour collecter les lixiviats sont mis en place ou équivalent pour le casier 2, - d'un géosynthétique anti-poinçonnant, - d'une géomembrane PEHD (Polyéthylène Haute densité) d'une épaisseur minimale de 2 mm (ou matériau équivalent).
	II. – En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10 ⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			La barrière de sécurité active du casier 1 a fait l'objet d'un contrôle externe.
	Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.	Annexes				X	La barrière de sécurité active du casier 2 fera l'objet d'un contrôle externe. Le dispositif de drainage équivalent envisagé pour le casier 2 permet de garantir l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surfaces et l'air ambiant (voir notes techniques en annexe du DDAE).
	III. – Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.	DT§3.2.3 Annexes	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			
	Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.	DT§3.2.3	Définition des barrières de sécurité passive et active	X			
10	Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.					X	La zone de stockage de Lambert IV est divisée en 2 casiers indépendants qui seront exploités successivement. Le casier 1 est en exploitation. L'installation de stockage de Lambert IV a été conçue pour garantir sa stabilité et le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active.
	Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.					X	Les dispositifs d'étanchéité des casiers 1 et 2 seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Les dispositifs d'étanchéité du casier 1 ont fait l'objet d'un contrôle externe. Le casier 1 a été validé par la DREAL et est actuellement en exploitation.
CHAPITRE III	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines						
11	I. – L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			L'article 11 n'est pas applicable au casier construit au 1er Juillet 2016, donc au casier 1 qui a déjà été validé par la DREAL.
	Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Le fond de chaque casier est penté vers un point bas équipé d'un puit de contrôle des lixiviats qui est remonté progressivement au fur et à mesure de la montée du stockage de déchets.
	En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Les lixiviats des deux casiers de Lambert IV sont évacués gravitairement vers le bassin de stockage des lixiviats situé en aval, par l'intermédiaire de 2 conduites enterrées en PEHD double enveloppe.

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Une chambre de vanne est présente à l'arrivée des collecteurs au niveau du bassin de stockage des lixiviats.	
Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'exécède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.	Annexes DT§3.2.5	Bilan lixiviats mis à jour Gestion des eaux et des effluents produits	X			Le bilan prévisionnel de la production de lixiviats a été mis à jour et est présenté en annexe du DDAE. L'écoulement gravitaire permet d'éviter l'accumulation des lixiviats dans le fond des casiers. Un contrôle de la charge hydraulique au niveau des puits sera réalisé régulièrement. Il est effectif pour le casier 1.	
Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Les conduites d'évacuation des lixiviats à l'extérieur des casiers vers le bassin de stockage des lixiviats sont en PEHD double enveloppe.	
II. – Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.	DT§3.2.5 Annexes	Gestion des eaux et des effluents produits Bilan lixiviats mis à jour			X	L'installation dispose d'un bassin de stockage des lixiviats déjà construit au 1 ^{er} juillet 2016. Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables au bassin lixiviat existant. Cependant, il présente des caractéristiques qui viennent répondre aux nouvelles prescriptions réglementaires : Bassin lixiviats d'un volume de stockage de 5830 m ³ , largement supérieur à la quantité de lixiviats produite en quinze jours de pluviométrie décennale maximale calculée par le bureau d'étude SETEC et qui est de l'ordre de 2240 m ³ . Le dispositif d'étanchéité équipant le bassin est constitué du haut vers le bas : - d'une dalle béton pour la protection de la géomembrane en fond de bassin et sur la risberme intermédiaire (protection lors des opérations de curage), - d'une géomembrane en fond, au niveau des talus et de la rampe d'accès, - d'un géosynthétique bentonitique en fond, au niveau des talus et de la rampe d'accès, - de 0,5 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s reconstitué en fond de bassin - d'au moins 5 m de substratum naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s en fond et au niveau des talus. Le bassin de lixiviats a été validé par la DREAL et est en fonctionnement.	
Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.	DT§3.2.5 Annexes	Gestion des eaux et des effluents produits Bilan lixiviats mis à jour			X	Bassin lixiviats d'un volume de stockage de 5830 m ³ , largement supérieur à la quantité de lixiviats produite en quinze jours de pluviométrie décennale maximale calculée par le bureau d'étude SETEC et qui est de l'ordre de 2240 m ³ . Il est équipé des dispositifs nécessaires au relevage des lixiviats (repère visible positionné en paroi interne).	
La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits			X	Le bassin de stockage des lixiviats de Lambert IV est entièrement clôturé sur tout son périmètre.	
L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants: – une bouée; – une échelle par bassin; – une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits			X	Il est équipé des dispositifs de sécurité requis (bouée, échelle, signalisation des risques et des équipements de sécurité obligatoire).	
Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits			X	Une chambre de vanne est présente à l'arrivée des collecteurs au niveau du bassin de stockage des lixiviats. Elle permet de stopper l'alimentation du bassin en cas de nécessité.	
III. – Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			L'installation de Lambert IV dispose d'une station d'épuration interne mise en service en mars 2016. Elle présente une capacité de traitement maximale de 33 000 m ³ /an soit 107 m ³ /j et traite les lixiviats de l'ensemble du site (installations de stockage de Lambert I et II en post-exploitation et installation de Lambert IV). Dans la mesure où les capacités de la STEP le permettent, SUEZ RV Méditerranée envisage la possibilité de traiter des effluents liquides externes non dangereux dans la limite de 6000 m ³ /an et 25 m ³ /j.	
Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X				

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Elle est composée d'un Bioréacteur à Membranes (BRM) (épuration biologique) associé à une unité d'Osmose Inverse (OI) (filtration sur membrane), et d'une unité de concentration par évapo-condensation.
	Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			
	IV. – Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante:	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			
	1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats. 2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents: traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Les lixiviats traités sont rejetés après contrôle (STEP équipée d'une cuve de contrôle) dans la Combe du Mourel Redon située à proximité immédiate de la STEP.
12	I. – L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.						
	Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.	Annexe DT§3.2.5	Bilan biogaz mis à jour Gestion des eaux et des effluents produits	X			Le bilan prévisionnel de la production de biogaz a été mis à jour et est présenté en annexe du DDAE. Des drains horizontaux sont mis en place au fur et à mesure du comblement des casiers afin de capter le biogaz dès sa formation. Ils sont couplés à la mise en place de puits verticaux à la fin de l'exploitation de chaque zone. Les puits et les drains sont reliés aux poste d'aspiration par des collecteurs. Le biogaz de l'installation de stockage de Lambert IV est acheminé via une conduite aérienne au niveau de l'unité de valorisation électrique exploitée par la société SUEZ RV BIOENERGIES. Cette unité valorise également les biogaz des installations de stockage de Lambert I et II en post-exploitation.
	Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Elle est composée de 2 groupes moteurs et d'une ORC. L'ORC est une turbine qui fonctionne avec la chaleur des fumées des moteurs. Ces unités ont une capacité cumulée maximale de valorisation de 1200 Nm ³ /h de biogaz à 50% de CH ₄ . Notons que la chaleur des moteurs est également utilisée pour le fonctionnement de l'unité de concentration par évapo-condensation de la STEP. Le site dispose d'une torchère de type BG 2000 capable de consommer jusqu'à 2000 Nm ³ /h de biogaz à 50% de CH ₄ en cas de maintenance, d'arrêt du/des moteurs ou pour le surplus de biogaz soit la totalité du biogaz produit. L'unité de valorisation énergétique et la torchère sont situées à proximité du centre de tri.
	Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Un suivi mensuel de la quantité et de la qualité du biogaz capté est réalisé.
	II. – Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont suivies par la société SUEZ RV BIOENERGIES.
	Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			
	A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			
	Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.					X	Valorisation du biogaz en biocarburant ou réinjection dans le réseau de distribution envisageable dans le futur mais non effective à l'heure actuelle. Réalisation d'études spécifiques dans le cas où cela serait envisagé.
	En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.					X	

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
13	La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			La qualité des eaux souterraines de l'installation de Lambert IV est suivie grâce à un réseau de 4 piézomètres (PZ1L4, PZ2L4, PZ3L4, PZ4L4). Ils ont été réalisés jusqu'à la cote 65 mNGF conformément aux études de caractérisation hydrogéologique.
	Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.			X			Les piézomètres ont été réalisés selon la norme FD X31-614 intitulée " Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué". Un cahier des charges pour la réalisation des piézomètres a été élaboré par Hydro.Géo.Consult.
14	I. – Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			<u>L'article 14 n'est pas applicable au casier construit au 1^{er} Juillet 2016, donc au casier 1 et aux fossés de collecte des eaux de ruissellement internes et externes qui lui sont associés et qui ont déjà été validés par la DREAL.</u> Le dimensionnement des fossés ERE (Eaux de Ruissellement Externes) a été fait en considérant un événement pluvieux de fréquence centennale de 4h (volume pris en compte supérieur au volume d'un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 h). Ces fossés seront prolongés autour du casier 2.
	Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Le dimensionnement des fossés ERI (Eaux de Ruissellement Internes) a été fait en considérant un événement pluvieux de fréquence centennale de 4 h (volume pris en compte supérieur au volume d'un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 h). Ces fossés seront prolongés autour du casier 2. Les eaux de ruissellement internes collectées sont dirigées vers un bassin de stockage et de contrôle d'un volume de 33 157 m ³ déjà en fonctionnement.
	Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Une mission de reconnaissance géologique des flancs du casier 1 et des bassins lixiviés et eaux pluviales a été réalisée par le bureau d'étude hydrogéologique Hydro.Géo.Consult. Cette reconnaissance géologique a fait l'objet de rapports (avril 2014, octobre 2015) mettant en exergue des zones à drainer (eau d'infiltration dans des zones plus fracturées). Ainsi les flancs du casier 1 et les talus des bassins ont été équipés d'un géocomposite de drainage et des drains de collecte ont été placés en pied de talus. Il en sera de même pour le casier 2. Les eaux de drainage sont ensuite acheminées via des conduites en PEHD vers un regard pour être contrôlées avant rejet dans le milieu naturel, dans la Combe du Mourel Redon.
	Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Les eaux de voiries internes passent par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ou avant d'arriver dans le bassin des eaux pluviales de Lambert IV.
	Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Les points de rejets dans le milieu naturel des lixiviés traités, des eaux de ruissellement internes, des eaux de ruissellement externes et des eaux de drainage des écoulements latéraux sont distincts. Les ouvrages de rejets ont été aménagés selon les règles de l'art pour permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (talweg de la Combe du Mourel Redon en eau uniquement lors d'épisodes pluvieux) et réduire les perturbations apportées à ce dernier.
	II. – Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits			X	<u>L'installation dispose d'un bassin de stockage et de contrôle des eaux de ruissellement internes déjà construit au 1^{er} juillet 2016. Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables au bassin des eaux pluviales existant.</u> Cependant, il présente des caractéristiques qui viennent répondre aux nouvelles prescriptions réglementaires : Le bassin de stockage et de contrôle des eaux de ruissellement internes a été dimensionné en considérant un événement pluvieux de fréquence centennale d'une durée de 4 h. Il présente un volume de 33 157 m ³ . Il a été étanché par la mise en place d'une géomembrane PEHD. Une dalle béton a été placée en fond du bassin et sur les risbermes de façon à garantir la protection de la géomembrane lors des opérations de curage du bassin. Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site de Lambert IV a été validé par la DREAL et est en fonctionnement.

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits			X	Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site de Lambert IV est entièrement clôturé sur tout son périmètre.
	L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants: – une bouée; – une échelle par bassin; – une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits			X	Il est équipé des dispositifs de sécurité requis (bouée, échelle, signalisation des risques et des équipements de sécurité obligatoire).
CHAPITRE IV	Dispositions diverses						
15	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 50 % de la capacité totale des réservoirs associés; 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.	DT§3.1.3 DT§3.2.5	Source d'énergie utilisée Gestion des eaux et des effluents produits	X			Le ravitaillement des engins s'effectue en bord à bord. Une citerne mobile est présente sur le site. Elle est constituée d'une double paroi étanche et protégée des eaux météoriques.
	Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	DT§3.1.3 DT§3.2.5	Source d'énergie utilisée Gestion des eaux et des effluents produits	X			La station d'épuration des lixiviats du site est placée sur dalle étanche (enrobée) et sur rétention.
	La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	DT§3.1.3 DT§3.2.5	Source d'énergie utilisée Gestion des eaux et des effluents produits	X			Le ravitaillement des engins s'effectue en bord à bord. Une citerne mobile est présente sur le site. Elle est constituée d'une double paroi étanche et protégée des eaux météoriques. La station d'épuration des lixiviats du site est placée sur dalle étanche (enrobée) et sur rétention.
	Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	DT§3.1.3 DT§3.2.5	Source d'énergie utilisée Gestion des eaux et des effluents produits	X			
16	I. – L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.	DT§3.1.4	Clôture	X			L'accès à l'installation est limité et contrôlé (de jour par le poste d'accueil et de nuit par un gardien). La clôture est constituée d'un grillage de 2 m de haut. La piste périphérique à la zone de stockage présente une largeur de 10 m. La clôture est située à plus de 10 m de la zone à exploiter (à environ 13 m).
	II. – L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales	DT§3.1	Aménagements généraux	X			Deux ponts bascules à l'entrée du site de Lambert (communs avec le centre de tri et la plateforme bois) permettent de mesurer les tonnages de déchets admis.
	III. – Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.	DT§3.2.5	Gestion des eaux et des effluents produits	X			Les eaux de drainage des arrivées d'eau latérales sont dirigées vers un regard et ne sont rejetées qu'après analyse des paramètres suivants : pH, Conductivité, DCO, MES et Hydrocarbures et le volume de rejet est enregistré. Les eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes ne sont rejetés que par pompage de surface après analyse des paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, MES et des hydrocarbures et le volume de rejet est enregistré. La STEP est équipée d'un dispositif synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et le débit du rejet. Trimestriellement, il est effectué une analyse des paramètres définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : MES, COT, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), pH, conductivité.

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	IV. – L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.	DT§4.2.2	Contrôle des déchets non dangereux à la réception sur le site	X			Contrôle de la non-radioactivité grâce au portique installé au niveau du pont-basculé d'entrée.
	L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.	DT§4.2.2	Contrôle des déchets non dangereux à la réception sur le site	X			Procédure et dispositif en cas de déclenchement de l'alarme du portique effectifs : aire d'isolement matérialisée et placée au sud-est de l'installation de Lambert IV.
	L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.	DT§4.2.2	Contrôle des déchets non dangereux à la réception sur le site	X			
	V. – Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.	ED		X			
	A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.	ED		X			Un stock minimum de 1 000 m ³ de matériaux inertes ou équivalents, représentant 15 jours d'exploitation, est disponible en permanence à proximité de la zone en exploitation. Les modalités de mise en place des déchets sont précisés dans le dossier technique § 4.3 : les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. La zone en exploitation est recouverte au minimum 1 fois/semaine et tous les jours en cas de besoin.
	Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 14.	ED				X	<u>L'article 16-V n'est pas applicable au bassin de stockage de ruissellement construit au 1er Juillet 2016, donc au bassin EP du site de Lambert IV qui a déjà été validé par la DREAL. Cependant ce dernier a été intégré au dispositif de lutte contre les incendies du site.</u> Un bassin incendie d'une capacité de 400 m ³ a été mis en place à l'ouest de l'installation de Lambert IV. Il est équipé d'une aire d'aspiration (aire de dimension 8x4 m avec prise d'eau de diamètre 100 mm). Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes de Lambert IV sert de réserve incendie (réserve disponible de 5000 m ³) et est équipé des dispositifs permettant le raccordement des services de secours. Deux poteaux incendie sont présents, l'un à proximité des bureaux et l'autre à proximité de la zone en exploitation (poteau incendie normalisé NFS 61-213 d'un débit minimum de 60 m ³ /h durant deux heures à une pression résiduelle de 1 bar minimum). Ils sont raccordés au bassin EP de Lambert IV.
TITRE III	EXPLOITATION DE L'INSTALLATION						
CHAPITRE 1er	Etat initial						
17	Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.	EI§3.1.5.1	Qualité des eaux souterraines			X	
	Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après: – paramètres physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX; – paramètres biologiques: DBO ₅ ; – paramètres bactériologiques: Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles; – autres paramètres: hauteur d'eau.	EI§3.1.5.1	Qualité des eaux souterraines			X	<u>L'article 17 n'est pas applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1er Juillet 2016, donc à l'installation de Lambert IV qui été autorisée par arrêté préfectoral n°2013203-001 le 26 août 2013.</u> Cependant les analyses de références suivantes ont été réalisées : Une analyse de référence a été réalisée au droit du piézomètre PZ3L4 avant mise en service du site de Lambert IV, en novembre 2014 (absence d'eau dans les 3 autres piézomètres de surveillance au moment des prélèvements).
	Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.	EI§3.1.5.1	Qualité des eaux souterraines			X	
	L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	EI §6	Etude des effets sur la santé (ERS)			X	Des analyses de référence de la qualité de l'air ont été réalisées en 2010 dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) menée par SAFEGE (trois traceurs retenus : H ₂ S, Benzène et 1-2 dichloroéthane).

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.					X	Un relevé topographique initial du site de Lambert IV a été réalisé et transmis à l'inspecteur des installations classées avant la mise en exploitation du site. Des relevés périodiques sont réalisés chaque année et intégrés dans le bilan annuel d'activité.
CHAPITRE II	Contrôles préalables à la mise en service des équipements						
18	L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.			X			L'installation de stockage de Lambert IV est en exploitation depuis le 2 février 2015. Le casier 1 (unités d'exploitation n°1 et n°2) a été validé par la DREAL après contrôle de la conformité des équipements mis en place sur la base des rapports d'experts et dossiers d'exécution (barrière passive, barrière active, dispositifs de collecte et de stockage des lixiviats, dispositif de gestion et de contrôle des eaux de ruissellement externes et internes, réseau de contrôle des eaux souterraines, contrôle de la radioactivité...).
	Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.			X			
	Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.			X			
	L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.			X			
19	Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.			X			L'installation de stockage de Lambert IV est en exploitation depuis le 2 février 2015. Le casier 1 (unités d'exploitation n°1 et n°2) a été validé par la DREAL après contrôle de la conformité des équipements mis en place sur la base des rapports d'experts et dossiers d'exécution (barrière passive, barrière active, dispositifs de collecte et de stockage des lixiviats, dispositif de gestion et de contrôle des eaux de ruissellement externes et internes, réseau de contrôle des eaux souterraines, contrôle de la radioactivité...).
	Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.			X			
	Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X			
20	I. – Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence:					X	Les deux premiers paragraphes de l'article 20 ne sont pas applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1er Juillet 2016, donc à l'installation de Lambert IV qui été autorisée par arrêté préfectoral n°2013203-001 le 26 août 2013. Néanmoins les dispositions prévues au niveau de ces paragraphes ont bien été prises en compte. L'installation de stockage de Lambert IV est en exploitation depuis le 2 février 2015. Le casier 1 (unités d'exploitation n°1 et n°2) a été validé par la DREAL après contrôle de la conformité des équipements mis en place sur la base des rapports d'experts et dossiers d'exécution (barrière passive, barrière active, dispositifs de collecte et de stockage des lixiviats, dispositif de gestion et de contrôle des eaux de ruissellement externes et internes, réseau de contrôle des eaux souterraines, contrôle de la radioactivité...).
	– de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9); – des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11); – du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13); – de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14); – des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets); – d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17; – de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.					X	
	II. – Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.					X	
	Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence:			X			Les contrôles préalables à la mise en service du casier 2 seront réalisés conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.
	– de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9); – des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).			X			

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	III. – Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.			X			Les contrôles préalables à la mise en service du casier 2 seront réalisés conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.
	IV. – Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.			X			
	Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.			X			
CHAPITRE III	Contrôles périodiques en cours d'exploitation						
21	I. – L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Contrôle interne mensuel, du réseau de collecte du biogaz et réglage du réseau si nécessaire. Résultats des contrôles consignés par informatique et intégrés dans le rapport de suivi annuel
	Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	II. – L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Les installations de valorisation (moteurs) et de destruction (torchère) du biogaz sont suivies par la société SUEZ RV BIOENERGIES : contrôle mensuel du temps de fonctionnement, du débit de biogaz traité mesuré en simultané avec la température, la pression et la teneur en O2. Contrôle annuel par un organisme extérieur compétent des émissions de O2, SO2, poussières, NOx, COV, CO dans les gaz rejetés par les installations de valorisation. Les rejets issus du groupe moteur n'excèdent pas: - CO : 1200 mg/Nm ³ , - COV sauf méthane : 50 mg/Nm ³ , - NO2 : 525 mg/Nm ³ .
	Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Résultats des contrôles consignés par informatique et intégrés dans le rapport de suivi annuel
	III. – Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			En cas de destruction du biogaz par combustion, la torchère permet de porter les gaz à une température supérieure à 900°C pendant plus de 0,3 seconde.
	La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas: SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h): 300 mg/Nm ³ ; CO: 150 mg/Nm ³ .	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Contrôle annuel ou après 4500 heures de fonctionnement si la torchère fonctionne moins de 4500 heures par an par un organisme extérieur compétent des émissions de SO2, CO et mesure en continu de la température des gaz lors du fonctionnement de la torchère.
	Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi heure.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			La qualité du gaz rejeté par la torchère n'excède pas: - SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ; - CO : 150 mg/Nm ³ Résultats des contrôles consignés par informatique et intégrés dans le rapport de suivi annuel

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
	IV. – Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.	EI § 4.8 EI §6	Programme de suivi du site ERS	X			L'installation de stockage de Lambert IV est en exploitation depuis le 2 février 2015. Les émissions diffuses de l'installation ont fait l'objet d'estimation dans le cadre de l'Etude des Risques Sanitaires jointe au DDAE. Les émissions diffuses de l'ISDND de Lambert IV feront l'objet d'une évaluation en 2017 conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016.
	Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.	EI § 4.8 EI §6	Programme de suivi du site ERS	X			
	Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.	EI § 4.8 EI §6	Programme de suivi du site ERS	X			
22	I. – L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Volume de lixiviats traités mesuré mensuellement Tous les mois, les pluviométries, les hauteurs de lixiviats dans les puits et dans le bassin de collecte, les volumes de lixiviats traités, les quantités d'effluents rejetés sont enregistrés dans un tableau de bord et sont intégrés dans le rapport de suivi annuel.
	Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	II. – L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois: – le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent; – la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte; – les quantités d'effluents rejetés; – dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Un bilan hydrique basé sur une méthodologie SUEZ RV FRANCE est réalisé annuellement.
	Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	III. – Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	IV. – Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.					X	Les lixiviats du site sont traités dans une STEP in-situ (bioréacteur à membranes, osmose inverse et unité de concentration par évapo-condensation).
	La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Analyse trimestrielle de la composition des lixiviats sur les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : MES, COT, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), pH, conductivité.
	Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Les analyses de la composition des lixiviats sont réalisées à minima annuellement par des organismes agréés par le ministère de l'environnement.
23	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Un programme de surveillance des rejets est défini dans l'étude d'impact du DDAE. Il concerne les lixiviats traités, les eaux de ruissellement internes, la composition du biogaz et les émissions atmosphériques, les arrivées d'eau latérales captées au niveau des flancs des casiers. Concernant le contrôle des eaux de ruissellement internes, la qualité des eaux du bassin est contrôlée trimestriellement pour les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures. Le rejet des eaux du bassin ou leur utilisation pour l'irrigation des zones réaménagées ne peut être réalisé qu'après contrôle de la qualité des eaux sur les paramètres cités précédemment. Les eaux du bassin sont rejetées uniquement par pompage de surface après un temps de décantation suffisant. Les eaux de drainage des arrivées d'eau latérales sont dirigées vers un regard et ne sont rejetées qu'après analyse des paramètres suivants : pH, Conductivité, DCO, MES et Hydrocarbures et le volume du rejet est enregistré. La fréquence des contrôles est mensuelle en cas de pluie.

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
	Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Les résultats des mesures de surveillance des émissions sont présentés dans le rapport de suivi annuel.
	Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Les analyses du programme de surveillance sont réalisées à minima annuellement par des organismes agréés par le ministère de l'environnement
	Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Analyses complémentaires pouvant être réalisées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.
	Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Résultats de contrôle consignés par informatique et archivés par SUEZ RV Méditerranée jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.
24	L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après:	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			La qualité et le niveau des eaux souterraines sont suivis grâce à un réseau de 4 piézomètres (PZ1L4, PZ2L4, PZ3L4, PZ4L4) depuis début 2015.
	– physico-chimiques suivants: pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX; – paramètres biologiques: DBO ₅ ; – paramètres bactériologiques: Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles; – autres paramètres: hauteur d'eau.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Les analyses de la qualité des eaux souterraines sont effectuées en période de hautes eaux et en période de basses eaux, à minima tous les six mois, depuis 2015. Elles portent sur l'ensemble des paramètres définis par l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; paramètres biologiques: DBO ₅ ; paramètres bactériologiques: Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.
	Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Réalisation tous les 5 ans en complément sur les eaux souterraines, d'une analyse par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.
	Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Les analyses de la qualité des eaux souterraines sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, indépendant de SUEZ RV Méditerranée.
	Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Résultats des analyses d'eau souterraines consignés par informatique et intégrés dans le rapport de suivi annuel.
	En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question			X			Analyses complémentaires réalisées en cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines.
	En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en oeuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.			X			Actions correctives mises en oeuvre
25	A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Un relevé topographique accompagné de l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes est réalisé à minima annuellement.
26	L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			Un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et des contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage est établi et transmis à l'inspecteur des installations classées et à la commission de suivi du site.
	L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.	EI § 4.8	Programme de suivi du site	X			
	Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.			X			
CHAPITRE IV	Admission des déchets						
27	Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont: – à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29; – à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique; – au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Les déchets municipaux non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature sont soumis à la seule procédure d'information préalable ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur.

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
28	Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Les déchets municipaux non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature sont soumis à la seule procédure d'information préalable ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur.
	Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Avant toute admission de déchets une fiche d'information préalable, qui est renouvelée annuellement, doit être remplie par le producteur et transmise à l'exploitant.
	L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Les fiches d'information préalable utilisées contiennent les informations suivantes : - source et origine du déchet, - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits), - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique), - code NED, - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage
	L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Un recueil des FIP est tenu à jour.
29	Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification: la caractérisation de base et la vérification de la conformité.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
	Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Tous les déchets autres que les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis en plus de l'information préalable à la réalisation d'analyses, comprenant : - un test de lixiviation selon la norme NF EN 12457-2, - l'analyse au minimum des paramètres suivants sur l'éluat : pH, fluorure, chrome hexavalent, chrome total, cyanure, carbone organique total (COT), phénol, plomb, zinc, cadmium, nickel, arsenic, mercure, molybdène, cuivre, antimoine, sélénium, baryum. Sont évaluées sur le déchet brut sa fraction soluble et sa siccité.
	Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			D'autres paramètres (PCB, HAP...) peuvent être demandés en fonction de la nature du déchet (résidus de broyage, terres polluées...).
	Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
	Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.					X	Non concerné
30	I. – Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant: – vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité; – vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets; – réalise une pesée; – réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non- radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation; – délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Contrôle de la FIP ou du CAP lors de l'arrivée du véhicule d'apport sur le site. Les déchets provenant de pays frontaliers ne sont pas autorisés. Délivrance d'un ticket de pesée à la sortie du camion.

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	II. – Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Contrôle de la FIP ou du CAP lors de l'arrivée du véhicule d'apport sur le site. Les déchets provenant de pays frontaliers ne sont pas autorisés. Délivrance d'un ticket de pesée à la sortie du camion.
	Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets			X	Non concerné
	III. – En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			La procédure d'acceptation des déchets fait référence aux documents existants "information refus d'admission déchets au producteur" et "information refus d'admission déchets au préfet / à l'inspecteur ICPE".
31	L'exploitant établit une procédure «détection de radioactivité» relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
	La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment: – les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en oeuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection; – les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir; – les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Contrôle de la non-radioactivité grâce au portique installé au niveau du pont-basculé d'entrée. Procédure d'isolement et d'intervention effective en cas de déclenchement du portique. Existence d'une procédure SUEZ régionale "Procédure en cas de déclenchement du portique de contrôle de non radioactivité" et de "Consignes d'exploitation pour l'application de la procédure radioactivité".
	Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
	Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
	Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
	L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
	Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée: – s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu; – s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Contrôle de la non-radioactivité grâce au portique installé au niveau du pont-basculé d'entrée. Procédure d'isolement et d'intervention effective en cas de déclenchement du portique. Existence d'une procédure SUEZ régionale "Procédure en cas de déclenchement du portique de contrôle de non radioactivité" et de "Consignes d'exploitation pour l'application de la procédure radioactivité".
	Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Contrôle de la non-radioactivité grâce au portique installé au niveau du pont-basculé d'entrée. Procédure d'isolement et d'intervention effective en cas de déclenchement du portique. Existence d'une procédure SUEZ régionale "Procédure en cas de déclenchement du portique de contrôle de non radioactivité" et de "Consignes d'exploitation pour l'application de la procédure radioactivité".
	La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
32	L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			Toutes les informations sur les déchets entrants sont consignées dans un logiciel informatique et un registre des refus est tenu à jour sur site. Les informations sont mises à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
	En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets: - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets); - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.	DT§4.2	Procédure d'admission et de contrôle des déchets	X			
CHAPITRE V		Conduite d'exploitation					
33	I. – Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7000 m ² . Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			L'installation de Lambert IV est exploitée en 2 casiers successifs. La superficie de la zone en cours d'exploitation sera au maximum de 7000 m ² .
	II. – Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			Des filets de protection proches de la zone de vidage et en périphérie du site sont mis en place. Les filets ainsi que les abords de l'installation sont régulièrement nettoyés. La zone en cours d'exploitation est régulièrement recouverte de terre.
	L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			Un stock minimum de 1000 m ³ de matériaux inertes ou équivalents, représentant 15 jours d'exploitation, sera disponible en permanence à proximité de la zone en exploitation. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Le recouvrement s'effectuera au minimum 1 fois/semaine et tous les jours en cas de besoin.
	Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			Les dispositions prises pour lutter contre les odeurs et les envois sont notamment les suivantes : - contrôle des déchets entrants, à l'entrée du site et au moment du déchargement, - utilisation d'engins adaptés, - couverture hebdomadaire voire quotidienne de la zone en exploitation si besoin, - captage et valorisation du biogaz (réseau de captage du biogaz mis en place au fur et à mesure de l'exploitation).
	III. – Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			Interdiction de brûlage.
	Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			Les abords du site sont débroussaillés régulièrement en fonction du besoin, sur une bande de 50 m à partir de l'implantation des clôtures et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage dans l'Aude.
	L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours (Plan ETARE).
	IV. – Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			Exploitation conforme
	V. – Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			Réinjection possible dans les casiers afin d'optimiser la production de biogaz.
	VI. – Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			Activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets interdites sur l'installation de Lambert IV.

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	VII. – L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			SUEZ RV Méditerranée procède à des campagnes de dératissage régulières à l'aide de produits ne générant pas de risques de contamination des chaînes alimentaires.
	L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.	DT§4.3	Exploitation de l'installation de stockage	X			L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et sont régulièrement contrôlés. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Des campagnes de mesures de bruit sont réalisées tous les trois ans.
TITRE IV	FIN D'EXPLOITATION						
34	Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.					X	
35	Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			La couverture finale est mise en place progressivement suivant le phasage d'exploitation du casier.
	La couverture finale est composée, du bas vers le haut de: – une couche d'étanchéité; – une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques; – une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			
	L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en oeuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			La couverture finale est mise en place progressivement suivant le phasage d'exploitation du casier. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche de fermeture de l'ordre de 0,3 m d'épaisseur sur les risbermes et le dôme et de 0,5 m d'épaisseur sur les talus , – une couche d'étanchéité, – une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques, – une couche de terre de revêtement d'une épaisseur de l'ordre d'un 1 m au niveau du dôme et des risbermes et d'une épaisseur de l'ordre de 0,3 m à 0,5 m associé à un dispositif accroche terre au niveau des talus (couverture adaptée selon les préconisations de l'étude géotechnique d'ANTEA afin de garantir sa stabilité).
	Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale et le dôme est végétalisé progressivement.
	Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en oeuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			SUEZ RV Méditerranée transmet à l'inspecteur des installations classées en préalable à la réalisation de la couverture le programme de contrôle de la réalisation de la couverture finale envisagée pour validation. La couverture finale d'un casier étant coordonnée avec le phasage d'exploitation, SUEZ RV Méditerranée fera figurer sur le relevé topographique annuel les zones réaménagées et précisera dans le rapport annuel les travaux de remise en état réalisés.
	Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
	Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui: – prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38; – lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7; – autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place comprenant : - le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de piézomètres en place, - le contrôle semestriel des lixiviats collectés (volume et composition), - le contrôle semestriel des eaux de ruissellement (volume et composition), - le contrôle semestriel de la composition des biogaz et unités de valorisation et de destruction, - le contrôle des rejets aqueux, - l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz et des lixiviats), - des relevés topographiques du site, à minima annuels.
	Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			
38	La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			
	A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			
	Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.	DT§5	Réaménagement et suivi post-exploitation	X			
TITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CASIERS						
CHAPITRE 1er	Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante						
39	Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.					X	Non concerné - pas de casier amiante
	Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 à 12, l'article 16-III, les articles 18, 19, 21, 22, 36 et 37. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 et 38 peuvent être adaptées.					X	
	La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.					X	
40	Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite «barrière de sécurité passive» constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants: – le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur; – les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.					X	
	La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.					X	
	Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.					X	

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
41	Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32: – le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante; – le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET; – le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés; – l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.					X	Non concerné - pas de casier amiante
42	Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.					X	
	A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.					X	
	Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.					X	
	Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.					X	
	Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage «amiante» imposé par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.					X	
	Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA no 11861.					X	
43	I. – Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.					X	
	II. – Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.					X	
44	Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.					X	
45	I. – Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.					X	
	Ce programme permet le respect des obligations suivantes: – la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues; – le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats; – les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période; – le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes: – volume des lixiviats collectés: semestriel; – composition des lixiviats collectés: semestriel.					X	

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
	II. – Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.					X	Non concerné - pas de casier amiante
CHAPITRE II	Dispositions spécifiques aux casiers mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier de ce présent titre						
46	Pour les casiers mono-déchets, la bande d'isolement de 200 mètres pourra être réduite, sur demande de l'exploitant, par arrêté préfectoral s'il est établi l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants.					X	Non concerné - pas de casier monodéchets
47	Pour les casiers de stockage mono-déchets dédiés à des déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5 %, mesurée selon les normes en vigueur autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre, les dispositions de la barrière de sécurité passive définie à l'article 8 sont adaptées dans les limites suivantes: – Le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur; – Les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.					X	
	La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.					X	
	Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.					X	
	En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.					X	
	Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers de stockage mono-déchets n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.					X	
48	Lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, que les casiers de stockage mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences relatives à la barrière de sécurité active mentionnée à l'article 9 peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.					X	
49	Les déchets stockés dans un casier mono-déchet sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes de manière à limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs.					X	

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
50	I. – Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets. Ce programme permet le respect des obligations suivantes: – la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues; – le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats; – les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période; – le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes: – volume des lixiviats collectés: semestriel; – composition des lixiviats collectés: semestriel.				X	Non concerné - pas de casier monodéchets	
	II. – Pour les casiers dédiés au stockage de mono-déchets, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post- exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.				X		
CHAPITRE III	Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre						
51	Les déchets de plâtre sont admis dans des casiers dédiés aux déchets de plâtre, conformes aux prescriptions du chapitre II du présent titre, dès lors qu'ils sont non dangereux et respectent les valeurs limites ci- après: le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé en vigueur.				X	Non concerné - pas de casier plâtre	
	COT (carbone organique total) sur éluat : 800 mg/kg de déchet sec (*)				X		
	COT (carbone organique total): 5 %				X		
	(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.						
	La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de plâtre.				X		
CHAPITRE IV	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur						
52	Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.				X		
	Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.				X		
	Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.				X		
	Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.				X		
	Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter				X		
	Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.				X		
	Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.				X		
	Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.				X		
	Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.				X		

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
53	Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.				X		
	Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.				X		
54	I. – L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.				X		
	II. – Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés: pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.				X		
55	Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.				X		
CHAPITRE V	Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée		SANS OBJET				
TITRE VI	MODALITÉS D'APPLICATION						
63	L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées après le 1er juillet 2016.				X	Non concerné - déchets à radioactivité naturelle renforcée non acceptés	
	Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.				X		
	Pour les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1er juillet 2016, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exception: – des servitudes d'utilité publique et de la bande d'isolement de 50 mètres prévues à l'article 7; – des articles 11 et 14 pour les casiers construits au 1er juillet 2016; – de l'article 11 pour les bassins de collecte des lixiviats construits au 1er juillet 2016; – des articles 14 et 16-V pour les bassins de stockage des eaux de ruissellement construits au 1er juillet 2016; – de l'article 17; – des deux premiers paragraphes de l'article 20 relatifs à la période préalable à la mise en service de l'installation.				X		
64	Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en oeuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.				X		
TITRE VII	MISES À JOUR RÉGLEMENTAIRES		SANS OBJET				
TITRE VIII	EXÉCUTION		SANS OBJET				
ANNEXE I	CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL						
	Matières en suspension totale (MEST) : < 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà						
	Carbone organique total (COT) < 70 mg/l						
	Demande chimique en oxygène (DCO) < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j						
	Demande biochimique en oxygène (DBO5) < 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà						
	Azote global Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.						
	Phosphore total Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.						
	Phénols < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.						
	Métaux totaux < 15 mg/l. Dont :						

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
		Cr6+ < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.					
		Cd < 0,2 mg/l.					
		Pb < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.					
		Hg < 0,05 mg/l.					
		As < 0,1 mg/l.					
		Fluor et composés (en F) < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.					
		CN libres < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.					
		Hydrocarbures totaux < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.					
		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.					
		Nota.–Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.					
ANNEXE II	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX, DES LIXIVIATS ET DES GAZ						
1	Données relatives aux rejets						
		Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.					
		Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.					
		La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous:					
		Analyses Phase d'exploitation Période de suivi long terme (3)					
		1. Volume de lixiviat Mensuellement (1) (3) Tous les six mois					
		2. Composition du lixiviat (2) : Trimestriellement (3) Tous les six mois pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols					
		3. Volume et composition des eaux de ruissellement (4) Trimestriellement (3) Tous les six mois					
		4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique: CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2, H2O Mensuellement Tous les six mois (5)					
		5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz: temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2) Mensuellement Tous les six mois (5)					
		(1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulus, enterrée, etc.). Cela doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation. (2) En fonction de la composition des déchets stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés. Ils doivent être précisés dans l'arrêté d'autorisation et refléter les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. (3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an. (4) En fonction des caractéristiques du site de stockage, le préfet peut décider que ces mesures ne sont pas requises; la justification doit figurer dans le rapport établi par l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation. (5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement. Les points 1 et 2 ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.					
2	Surveillance des eaux souterraines						
		Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.					
		Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.					
		Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.					
		La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.					
		Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).					
ANNEXE III	LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION		INCHANGE				

REFERENCE AM du 15 février 2016		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
ANNEXE IV	MODALITÉS D'ACCEPTATION DE DÉCHETS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX		SANS OBJET				